

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Descamps, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, M. Herth,
M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une réaffectation des fonds recueillis au titre de la souscription nationale ayant un objet différent de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, de son mobilier et de la formation des professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux, une consultation des donateurs est organisée afin de recueillir le consentement de ceux-ci. Les modalités d'organisation de cette consultation sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli à l'amendement précisant que les fonds recueillis au titre de la souscription nationale ne puissent servir que pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.